

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1231-2005 du 14 décembre 2005, modifiant le décret numéro 173-2005 du 9 mars 2005, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), en ce qui a trait au Parc Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec et qu'il est, en outre, responsable des crédits afférents ;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus au programme 01 «Protection de l'environnement et gestion des parcs» du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour combler les besoins de liquidités de la Société au cours de l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention d'un montant maximum de 6 367 000 \$ pour combler les besoins de liquidités de l'exercice financier 2006-2007 liés aux opérations du Parc Aquarium du Québec et au réaménagement du Jardin zoologique du Québec à la suite de sa fermeture et pour lui permettre de rembourser les sommes en capital et intérêts qui découleront de l'emprunt de 23,4 M\$ à être contracté par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47436

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la soustraction du projet de réaménagement en urgence de la rivière des Couture sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe c du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière ;

ATTENDU QU'un glissement de terrain a obstrué complètement la section d'écoulement de la rivière des Couture sur le territoire de la Ville de Lévis, forçant ce cours d'eau à se frayer un nouveau tracé ;

ATTENDU QUE cette situation a provoqué une restriction à l'écoulement des eaux qui a pour effet d'entraîner l'inondation d'un terrain et l'érosion des berges du cours d'eau dans le secteur problématique, menaçant ainsi des personnes et des biens ;

ATTENDU QUE cette situation pourrait entraîner un nouveau glissement de terrain si d'autres événements hydrologiques d'importance se produisaient telle la prochaine crue printanière ;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 25 octobre 2006, une demande afin d'entreprendre un réaménagement en urgence de la rivière des Couture ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement ;

ATTENDU QUE le projet de réaménagement en urgence de la rivière des Couture sur le territoire de la Ville de Lévis est requis afin de réparer et de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle et appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 16 novembre 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de réaménagement en urgence de la rivière des Couture et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de réaménagement en urgence de la rivière des Couture sur le territoire de la Ville de Lévis soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Lévis pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement en urgence de la rivière des Couture sur le territoire de la Ville de Lévis doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Ville de Lévis. Travaux d'urgence sur la rivière des Couture, Secteur Pintendre – Lots 2060 837 et 838, Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, par Écogénie inc., octobre 2006, pagination multiple;

— Lettre de M. Ghislain Verreault, d'Écogénie inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 octobre 2006, concernant la demande de soustraction du projet de réaménagement en urgence de la rivière des Couture sur le territoire de la Ville de Lévis, 1 p.;

— Lettre de M. Jean Dubé, de la Ville de Lévis, à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du

27 octobre 2006, confirmant que la Ville de Lévis a mandaté la firme Écogénie inc. pour effectuer la demande de soustraction du projet de réaménagement en urgence de la rivière des Couture, 1 p.;

— Lettre de M. Léonard Martineau, de la Ville de Lévis, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 novembre 2006, confirmant que la Ville de Lévis s'engage à respecter certaines recommandations lors des travaux, 2 p., 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2: FIN DES TRAVAUX

QUE la Ville de Lévis réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 10 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47437

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la phase 3 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plans et devis de la phase 3 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard situé sur la rivière Saint-Maurice, dans la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE les travaux consistent en la construction de l'évacuateur de crues du bras centre de l'aménagement de la Chute-Allard;

ATTENDU QU'il s'agit d'un ouvrage destiné à assurer l'alimentation en eau de la future centrale hydroélectrique de la Chute-Allard;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard est situé dans les cantons Lavallée et Weymontachingue, dans la circonscription foncière de La Tuque;